



FLASH NEWS

5/19

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE MAI ET JUIN 2019

*(Un nouveau Flash portant sur le mois de juillet sortira le 25 octobre prochain)



Danemark – Cour suprême

Politique sociale - Directive 2000/78 - Transposition erronée - Délai de prescription pour une demande en indemnité

La Cour suprême a rejeté une demande en indemnité introduite contre le ministère du travail en raison de la transposition erronée de la directive 2000/78, dès lors que la demande avait été introduite après l'expiration du délai de prescription de trois ans prévu par la législation nationale. À cet égard, elle a estimé que le fait que la réglementation nationale s'avère contraire au droit de l'Union ne constitue pas une circonstance particulière susceptible de justifier une suspension du délai. En outre, elle a jugé que le principe d'effectivité ne s'oppose pas à l'application du délai de prescription de trois ans, dès lors que celui-ci est raisonnable au sens de l'arrêt *Q-Beef NV*, (C-89/10), et ne prive pas la requérante de la possibilité de faire valoir ses droits devant les juridictions nationales.

Højesteret, [jugement du 3.05.2019, Sag BS-23798/2018-HJR \(DK\)](#)



Espagne – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Protection des données personnelles - Opinions politiques recueillies par les partis politiques - Absence de garanties constitutionnelles

Saisi d'un recours en inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a déclaré la nullité de l'article de la loi électorale qui permettait aux partis politiques, dans le cadre des activités électorales, de recueillir des données personnelles concernant les opinions politiques des citoyens. En accord avec la jurisprudence de la Cour de justice, elle a conclu à l'absence de règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause ainsi qu'à l'absence d'exigences minimales permettant aux personnes, dont les données ont été conservées, de disposer de garanties suffisantes, afin de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites.

Tribunal Constitucional, [arrêt du 22.05.2019 \(STC 76/2019\), \(ES\)](#)



Belgique – Cour constitutionnelle

Mandat d'arrêt européen - Remise différée - Demande de mise en liberté provisoire

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition empêchant les personnes détenues en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire de demander leur mise en liberté sous conditions ou sous caution, alors qu'une telle possibilité est ouverte aux personnes détenues sur la base d'un mandat d'arrêt européen qui n'a pas encore été rendu exécutoire ainsi qu'aux personnes détenues dans le cadre d'une instruction belge.

Elle a jugé que l'absence de cette possibilité de mise en liberté provisoire est justifiée et proportionnée dans le cadre d'une remise normale, dans les plus brefs délais, mais qu'elle ne peut pas être admise lorsque la remise est différée en vue de l'exercice en Belgique des poursuites pour un fait autre que celui qui est visé par le mandat d'arrêt européen.

Cour constitutionnelle, [arrêt du 28.05.2019, n° 90/2019 \(FR\) \(NL\)](#)



République tchèque – Cour constitutionnelle

Politique d'asile - Cumul des procédures d'asile et d'extradition - Protection d'un demandeur d'asile

La Cour constitutionnelle a jugé qu'un étranger qui demande l'asile, à plusieurs reprises et pour les mêmes raisons, peut être extradé à condition que la procédure relative à sa première demande d'asile dans l'Union soit clôturée, ce qui était le cas en l'espèce. Ladite juridiction a déclaré que le contenu du droit d'asile, au sens du droit national ainsi que de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est non pas le droit à l'octroi d'asile, mais le droit à l'examen d'une demande y afférente. Dans le contexte de cette affaire, elle a relevé que la protection d'un demandeur d'asile prévue par le droit tchèque est plus étendue que celle prévue par le droit de l'Union.

Ústavní soud, [arrêt du 3.6.2019, II. ÚS 3505/18 \(CS\)](#)

[Communiqué de presse \(CS\)](#)



Slovénie – Cour suprême

Libre circulation des travailleurs - Bourse d'études à l'étranger - Conditions

La Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel de Ljubljana, relative à la non-conformité avec l'article 45 TFUE d'une clause contractuelle obligeant un bénéficiaire d'une bourse d'études à l'étranger, financée par l'État, de trouver un travail, dans un délai de 30 jours à l'issue desdites études sur le territoire slovène. En effet, elle a rappelé que ladite clause contractuelle n'est pas proportionnée, dès lors que l'objectif de trouver un emploi à l'issue des études à l'étranger sur le territoire slovène peut être atteint par une mesure moins contraignante, à savoir la fixation d'un délai plus long. Par conséquent, selon la Cour suprême, la clause en question ne peut être appliquée dans la présente affaire.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [jugement du 6.06.2019, II Ips 117/2018 \(SL\)](#)



Suède – Cour suprême

Droit de la famille - Gestation pour autrui - Reconnaissance d'un jugement étranger

La Cour suprême suédoise a reconnu un jugement rendu par le Superior Court of the State of California, reconnaissant juridiquement la qualité de mère (« legal parent ») à une femme de nationalité suédoise qui avait conclu un contrat en ce sens avec une mère porteuse citoyenne des États-Unis. Malgré le fait que la Suède ne prévoit pas la gestation pour autrui et qu'elle ne reconnaît pas les décisions juridictionnelles étrangères adoptées en l'absence d'un fondement législatif, la Cour suprême a décidé de reconnaître ledit jugement eu égard aux particularités de l'affaire, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au fait que, au vu d'un développement récent de la législation sur la reproduction assistée et du regard plus ouvert du public à ce sujet, une telle reconnaissance ne saurait être considérée comme étant contraire à l'ordre public.

Högsta domstolen, [ordonnance du 13.06.2019, Ö 3462-18 \(SE\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

Libre circulation des capitaux - Entreprises d'assurances vie - Impôt sur les dividendes

Dans une affaire concernant le prélèvement définitif de l'impôt sur des dividendes (« kuponskatt ») versés à une entreprise d'assurance vie ne disposant pas d'établissement stable en Suède, la Cour suprême administrative a dit pour droit que les règles suédoises portant sur le kuponskatt ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union. À la différence de l'approche de la Cour de justice dans son arrêt *PMT* ([C-252/14](#)), affaire dans laquelle les situations en question n'étaient pas objectivement comparables et dans laquelle la législation suédoise était compatible avec le droit de l'Union, la Cour suprême administrative a jugé que les situations des entreprises d'assurance vie résidentes et non-résidentes sont comparables lorsque les souscripteurs desdites assurances sont assujettis illimités, en Suède, à l'impôt sur les fonds de placement de pensions.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 19.06.2019, 5082-18 \(SE\)](#)



Espagne – Cour suprême

Rapprochement des législations - Notions de monnaie et de monnaie électronique - Bitcoin

La Cour suprême a jugé que le bitcoin ne peut pas être considéré comme une monnaie, ni comme une monnaie électronique, au sens de la loi relative à la monnaie électronique transposant la directive 2009/110, mais simplement comme un actif patrimonial immatériel. Cette constatation a été effectuée dans le cadre d'une procédure pénale qui a conduit à la condamnation pour escroquerie d'une personne ayant conclu des contrats de gestion de bitcoins avec des particuliers. À la suite de cette condamnation, ces particuliers souhaitaient se voir restituer les bitcoins qu'ils auraient dû obtenir en échange des versements qu'ils avaient faits au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, la Cour suprême a considéré que le bitcoin n'étant pas une monnaie, le montant desdits versements devait être restitué en euros.

Tribunal Supremo, Sala de lo Penal, [arrêt du 20.06.2019, n° STS 2109/2019 \(ES\)](#)

[Communiqué de presse \(ES\)](#)

Estonie – Cour suprême

Droit de séjour - Partenaire enregistré de même sexe

La Cour suprême a invalidé la loi sur les étrangers dans la mesure où elle excluait la délivrance d'un permis de séjour temporaire à un partenaire enregistré du même sexe d'un citoyen estonien, contrairement au droit à la vie privée et familiale, garanti tant par la Constitution estonienne que par la CEDH. Bien que le droit de l'Union ne fût pas applicable en l'espèce, la Cour suprême a considéré que le droit de séjour d'un partenaire de même sexe d'un citoyen de l'Union pouvait également être conféré par le droit de l'Union, en faisant référence à la directive 2004/38 ainsi qu'à l'affaire *Coman* ([C-673/16](#)).

Riigikohtu üldkogus, [jugement du 21.06.2019, no 5-18-5 \(ET\)](#)

[Communiqué de presse \(ET\)](#)

Estonie – Cour suprême

Coopération judiciaire en matière pénale - Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres

La Cour suprême a jugé que, même en l'absence de dispositions transposant la décision-cadre 2008/675/JAI relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, les juridictions nationales, lorsqu'elles appliquent le droit national, sont obligées de l'interpréter à la lumière de l'objectif de ladite décision-cadre. En l'espèce, les juridictions inférieures estoniennes auraient dû prendre en compte la décision de condamnation rendue par la juridiction lettone, car cette décision leur avait été envoyée en vertu d'une décision d'enquête européenne, bien que cette décision n'ait pas été insérée dans le casier judiciaire estonien sur la base de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Riigikohtu kriminaalkolleegium, [jugement du 21.06.2019, no 1-17-10162 \(ET\)](#)

[Communiqué de presse \(ET\)](#)